

**Procès-Verbal de la Séance du Conseil Municipal
du 5 JUILLET 2021**

Présents : S. BONNASSIOLLE, C. HIALE GUILHAMOU, T. GADOU S. PIZEL, N. DRAESCHER, F. GOMMY, A. POUBLAN, S. BAUDY, M. TIRCAZES, F. COUDURE, V. BERGES, H. BERNADET, C. BOISSIERE L. PEDARRIEU, T. BEUGNIES, S. DAUBE, F. SUBIAS, J. POUBLAN, M.H BEAUSSIER.

Absents excusés : François SUBIAS (procuration à Frédéric GOMMY)

Mr Gommy a été désigné secrétaire de séance

ORDRE DU JOUR

- Approbation du compte-rendu du 14 Mai 2021
- Tarifs cantine garderie année scolaire 2021-2022
- EPFL : Maison Bernatas
- Emplois saisonniers d'étés 2021
- Convention référent actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes – CDG 64
- Accroissement temporaire d'activité : création d'un emploi non permanent d'adjoint technique aux espaces verts
- Convention de partenariat avec le Syndicat des Eaux Luy Gabas Lees relative à la Défense extérieure contre l'incendie sur le Territoire Syndical – Année 2021 et 2022
- Achat terrain avec fontaine succession Jaymes – parcelle AE 46 lieudit Penouilh
- Association Vie et Culture – Demande aide financière pour des projets de mobilité

• Questions diverses

Séance ouverte à 19h.

I. Approbation du Compte Rendu de la séance du 14 Mai 2021

Mr le Maire demande s'il y a des observations sur le PV de la séance du 14 Mai 2021.

Le PV est approuvé à l'unanimité des membres présents.

II. Tarifs cantine garderie année scolaire 2021-2022 (2021-21)

Sur proposition de la Commission Scolaire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

FIXE les tarifs cantine et garderie comme suit :

Quotient familial : TARIFS RENTREE 2021								Espace devoirs Forfait mensuel		Montardon		Extérieurs Tarif unique	
Forfait mensuel complet Garderie et périscolaire Gouter compris		Montardon			Extérieurs Tarif unique			Quotient Familial de la CAF	Enfant Pas garderie	Enfant Avec garderie	Enfant Pas garderie	Enfant Avec garderie	
	Quotient Familial de la CAF	1er enfant	2eme enfant	3eme enfant	1er enfant	2eme enfant	3eme enfant						
TARIF E	> 2000	37.20	34.35	30.40	37.15	30.40	29.80	> 2000	21	15	21	15	
TARIF D	de 1500 à 1999	36.10	33.35	29.55				de 1500 à 1999	20	14			
TARIF C	De 1000 à 1499	35	31.90	28.65				De 1000 à 1499	19	13			
TARIF B	de 700 à 999	34	31.40	27.80				de 700 à 999	18	12			
TARIF A	< 699	32.90	30.40	26.90				< 699	17	11			

Tarif demi-heure Garderie et périscolaire Gouter compris		Montardon	Extérieurs Tarif unique
	Quotient Familial de la CAF	Par enfant	Par enfant
TARIF E	> 2000	1.90	1.90
TARIF D	de 1500 à 1999	1.80	
TARIF C	De 1000 à 1499	1.69	
TARIF B	de 700 à 999	1.59	
TARIF A	< 699	1.49	

Forfait mensuel 20h Garderie et périscolaire Gouter compris		Montardon			Extérieurs Tarif unique		
	Quotient Familial de la CAF	1er enfant	2eme enfant	3eme enfant	1er enfant	2eme enfant	3eme enfant
TARIF E	> 2000	27.05	24.9	21.65	27.05	24.9	21.65
TARIF D	de 1500 à 1999	26.50	24.35	21.20			
TARIF C	De 1000 à 1499	26	23.95	20.8			
TARIF B	de 700 à 999	25.50	23.40	20.40			
TARIF A	< 699	25	23	23.50			

Restauration		Montardon	Extérieurs Tarif unique
	Quotient Familial de la CAF	Prix du repas	Prix du repas
TARIF E	> 2000	4.25	4.25
TARIF D	de 1500 à 1999	3.70	
TARIF C	De 1000 à 1499	3.50	
TARIF B	de 700 à 999	3.20	
TARIF A	< 699	2.65	

Restauration		Pas soumis au Quotient Familial
Adulte		4.30
PAI		1.15

Membres présents (19 Voix POUR)

III. EPFL : Maison Bernatas

Cette question est ajournée et reportée à un prochain Conseil Municipal

IV. Emplois saisonniers d'étés 2021 (2021-22)

M. le Maire propose au Conseil Municipal la création de 8 emplois d'adjoints techniques à temps non complet pour assurer des missions d'emplois jeunes saisonniers : travaux en espaces verts principalement.

Les emplois seraient créés pour la période du 1er juillet au 31 août 2021. La durée hebdomadaire moyenne de travail serait fixée à 35 heures. Chaque emploi correspondrait à un contrat de travail d'une durée de 2 semaines. La rémunération serait calculée sur la base de l'indice brut 354 de la fonction publique.

Emplois	Grade associé	Catégorie hiérarchique	Effectif budgétaire	Temps hebdomadaire moyen de travail	Fondement du recrutement en qualité de contractuel
Agents des services techniques	Adjoints techniques	C	8	Temps complet	Art 3.I 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

Les emplois seraient pourvus par les recrutements d'agents non titulaire en application des dispositions de l'article 3-2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale qui permet le recrutement d'agents non titulaires pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale cumulée de 6 mois par période de 12 mois.

Après avoir entendu le M. le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE la création de 8 emplois non permanents à temps non complets d'adjoint technique représentant 35 heures de travail par semaine en moyenne pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2021. Chaque emploi correspondrait à un contrat de travail d'une durée de 2 semaines.

AUTORISE M. le Maire à signer le contrat de travail selon le modèle annexé à la présente délibération.

PRECISE que ces emplois sont dotés de la rémunération correspondant à l'indice brut 354 de la fonction publique

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

CONTRAT DE TRAVAIL À DURÉE DÉTERMINÉE

établi en application des dispositions de l'article 3.I 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée

relative à la Fonction Publique Territoriale

(Accroissement saisonnier d'activité)

ENTRE (*désignation de la collectivité/ de l'établissement public*),
représenté(e) par son (*Maire ou Président*)
M./Mme dûment habilité(e) à cette fin par délibération
du (*organe délibérant*) en date du,
soumise au contrôle de légalité le et affichée
le,

ET M./Mme, né(e) le à demeurant
à, titulaire de (*indiquer le diplôme le plus
élevé*),

Considérant que M./Mme, remplit les conditions générales de recrutement prévues à l'article 2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale, et qu'il/qu'elle a satisfait à la visite médicale d'embauche auprès du Docteur, médecin généraliste agréé,

Il est exposé ce qui suit :

En application des dispositions de l'article 3.I 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de la Fonction Publique Territoriale, il est possible de recruter des agents contractuels pour assurer des fonctions correspondant à un accroissement saisonnier d'activité et ce pour une durée maximale de 6 mois par période de 12 mois consécutifs.

Par délibération en date du le (*organe délibérant*) a créé un emploi de pour faire face à un accroissement d'activité et assurer les missions de (*missions mentionnées dans la délibération*)

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} - ENGAGEMENT - ATTRIBUTIONS

Du au soit pour une durée de,
M./Mme est engagé(e) par (*désignation de la collectivité*) en
qualité de (*désignation de l'emploi mentionné dans la délibération*) à
temps (*non*) complet pour assurer (*missions mentionnées dans la délibération*).

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique (*A, B ou C*).

L'agent assurera ses fonctions sous l'autorité du (*Maire ou Président*) ou
des personnes déléguées par lui.

L'agent exercera ses fonctions à temps complet.

L'agent effectuera h de travail par semaine en moyenne.

L'agent effectuera une période d'essai de

ARTICLE 2^{ème} - CONGÉS ANNUELS

L'agent bénéficiera de jours ouvrés de congés annuels.

Lorsqu'en raison des nécessités de fonctionnement du service, l'agent n'aura pu
prendre tout ou partie des congés annuels, une indemnité compensatrice sera versée
égale à 10 % de la rémunération brute, le cas échéant proratisée par rapport au
nombre de jours de congés annuels non pris. Elle sera versée en fin de contrat.

ARTICLE 3^{ème} - RÉMUNÉRATION

L'agent percevra un traitement correspondant à la valeur de l'indice brut
majoré (au 1^{er} avril 2021).....

L'agent percevra un traitement calculé à raison de /35^{èmes} de la valeur de
l'indice brut majoré (au 1^{er} avril 2021)

L'agent percevra, en outre, le supplément familial de traitement et les primes et
indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées
telles que fixées pour les fonctionnaires instituées par (*organe délibérant*)
par délibération en date du

ARTICLE 4^{ème} - SÉCURITÉ SOCIALE - RETRAITE

L'agent relèvera du régime général de la Sécurité Sociale et de l'IRCANTEC.

ARTICLE 5^{ème} - RENOUELEMENT DU CONTRAT

Le présent contrat ne pourra être renouvelé que par reconduction expresse sous
réserve que la durée totale n'excède pas douze mois sur une période consécutive.

L'autorité territoriale notifie à l'agent son intention de renouveler ou non le
contrat de travail au plus tard 8 jours avant le terme de l'engagement pour l'agent

recruté pour une durée inférieure à 6 mois.

L'agent dispose d'un délai de 8 jours pour faire connaître son acceptation ou son refus. En cas de non réponse, l'agent sera réputé renoncer à son emploi.

ARTICLE 5^{ème} - RENOUELEMENT DU CONTRAT

Le présent contrat ne pourra faire l'objet d'aucun renouvellement.

ARTICLE 6^{ème} – RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

1 – Licenciement (à l'initiative de la collectivité)

Le licenciement pourra être prononcé après respect des procédures et délais de préavis prévus par le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique ou au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

2 – Démission de l'agent

La démission doit être présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit exprimer clairement la volonté de l'agent de démissionner. L'agent doit respecter un préavis de :

- 8 jours si la durée de service effectuée par l'agent est inférieure à 6 mois,
- 1 mois si la durée de service effectuée par l'agent est égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans.

ARTICLE 7^{ème} –CONDITIONS D'EMPLOI ET ANNEXES

Les conditions d'emplois figurent dans les documents joints en annexe au présent contrat.

Figurent en annexes :

- la fiche de poste récapitulant les conditions d'emploi du poste,
- le document récapitulant l'ensemble des instructions de service opposables aux agents,
- les certificats de travail délivrés par les précédents employeurs publics de l'agent.

ARTICLE 8^{ème} - AUTRES DISPOSITIONS

D'une manière générale, l'agent se verra appliquer les dispositions de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale en tant qu'elles concernent les agents contractuels ainsi que celles du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale.

ARTICLE 9^{ème} – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE ET VOIES DE RECOURS

Les litiges résultant de l'application du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative et peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU – CS 50543 – 64010 PAU Cedex dans le délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé(e). La requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à, le

Faire précéder la signature des parties par la mention manuscrite "Lu et Approuvé"

M./Mme

Le (Maire ou Président),

(Prénom, nom lisibles / Cachet et signature)

Membres présents (19 voix pour).

V. Convention référent actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes – CDG 64 (2021-23)

Le Maire expose à l'organe délibérant de la collectivité :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 6 ter A

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, prise en son Chapitre II

Vu le décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'État

Vu la circulaire du 19 juillet 2018 relative à la procédure de signalement des alertes émises par les agents publics dans le cadre des articles 6 à 15 de loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, et aux garanties et protections qui leur sont accordées dans le fonction publique.

La loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite Loi Sapin 2), en son article 8 III, instaure l'obligation pour les collectivités suivantes, de mettre en œuvre des procédures appropriées de recueil des signalements émis par les membres de leur personnel ou par des collaborateurs extérieurs et occasionnels :

- Les régions et départements ainsi que les établissements publics en relevant,
- Les communes de plus de 10 000 habitants,
- Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant au moins une commune de plus de 10 000 habitants,
- Les autres personnes morales de droit publics d'au moins 50 agents.

Ces lanceurs d'alertes sont définis par la loi comme toute personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance ».

Sont exclus de cette procédure de recueil les éléments couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical ou le secret des relations entre un avocat et son client.

Les employeurs territoriaux qui ne respectent pas l'obligation d'organiser une procédure de recueil d'alertes éthiques s'exposent à des contrôles de la part de l'Agence française anticorruption

Il revient donc à la Commune de Montardon de désigner un référent chargé de recueillir les alertes et de définir les modalités selon lesquelles le signalement pourra être déposé et examiné.

Afin de permettre aux collectivités concernées de remplir cette obligation et dans le cadre de la cotisation additionnelle déjà versée, le CDG 64 propose de confier cette mission au référent Alerte éthique désigné par le Président du CDG 64, à savoir l'actuelle référente déontologue et laïcité, Mme Annie FITTE-DUVAL, Maître de conférences en droit public à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour. La saisine de la référente alerte éthique sera opérationnelle à compter du 1^{er} septembre 2019.

Une procédure de recueil des signalements devra faire l'objet d'une large diffusion aux personnes concernées (agents et collaborateurs extérieurs ou occasionnels). Pour accompagner les employeurs territoriaux concernés dans la mise en œuvre de cette procédure, le Centre de Gestion met à leur disposition un guide méthodologique.

Le référent déontologue, laïcité et alerte éthique exercera cette nouvelle mission en toute indépendance que ce soit par rapport aux collectivités ou aux services du Centre de Gestion. Il sera soumis à la discrétion et au respect du secret professionnel.

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette mission,
L'organe délibérant,

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention Référent Alerte éthique proposée par le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques.

VI. Accroissement temporaire d'activité : création d'un emploi non permanent d'adjoint technique aux espaces verts (2021-24)

M. le Maire propose au Conseil Municipal la création d'un emploi non permanent d'adjoint technique à temps complet pour assurer des missions de services et d'entretien des espaces verts.

L'emploi serait créé pour la période du 1^{er} Juillet 2021 au 30 Juin 2022. La durée hebdomadaire moyenne de travail serait fixée à 35 heures. Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C.

Le tableau des emplois sera complété comme suit :

Emploi	Grades associés	Catégorie hiérarchique	Effectif budgétaire	Temps hebdomadaire moyen de travail	Fondement du recrutement en qualité de contractuel
Agent service espaces verts	Adjoint technique	C	1	35 h	Art 3.1 ^o de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

L'emploi serait pourvu par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article 3.1^o de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de douze mois par période de dix-huit mois consécutifs. L'emploi pourrait être doté du traitement afférent à l'indice brut 354.

Après avoir entendu M. le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

DECIDE la création, pour la période du 1^{er} Juillet 2021 au 30 Juin 2022 d'un emploi non permanent à temps complet d'adjoint technique représentant 35 heures de travail par semaine en moyenne. Cet emploi sera doté du traitement afférent à l'indice brut 354.

AUTORISE M. le Maire à signer le contrat de travail selon le modèle annexé à la présente délibération.

ADOpte l'ensemble des propositions de M. le Maire.

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Membres présents (19 voix pour).

VII. Convention de partenariat avec le Syndicat des Eaux Luy Gabas Lees relative à la Défense extérieure contre l'incendie sur le Territoire Syndical – Année 2021 et 2022 (2021-25)

M le Maire informe l'assemblée que le Syndicat des Eaux Luy Gabas Léés (SELGL) a renouvelé sa proposition de partenariat avec les communes de son territoire pour la mise en œuvre d'un groupement de commande pour des prestations relatives à la Défense Extérieure Contre l'Incendie, et plus particulièrement pour :

- Le contrôle et la maintenance des poteaux et bouches incendies pour les années 2021 et 2022 ;
- Sur les communes de l'ex SIAEP d'Arzacq uniquement : la réalisation de l'arrêté et du schéma communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Il précise que la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie reste une compétence communale et que le recours au partenariat doit permettre une gestion coordonnée de la problématique DECI par les parties, et dans les conditions technico-économiques optimisées.

Il donne lecture du projet de convention de groupement de commande qui fixe les modalités administratives, techniques et financières qui y sont associées. Il y est notamment précisé que :

- **Le SELGL est désigné coordonnateur du groupement.** Dans ce cadre :
 - il est chargé de la passation des commandes
 - il est destinataire des résultats
 - il met à disposition les données et outils dont il dispose
 - il ne perçoit pas de rémunération spécifique pour son rôle de coordonnateur ;
- **Chaque commune est chargée de l'exécution des prestations qui la concernent :**
 - elle définit et informe le SELGL des commandes qu'elle souhaite faire réaliser
 - elle assure les paiements aux titulaires des marchés
 - elle se charge du suivi de la réalisation, la réception et l'admission des prestations.

Il demande à l'assemblée de se prononcer sur le projet de partenariat et de préciser les prestations que la commune souhaite faire réaliser dans ces conditions.

Où l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE les termes de la convention de partenariat, ci-annexée.

DEMANDE la réalisation des prestations suivantes :

Prestations	demandé par la commune*	Coût €HT
Contrôles et maintenance des poteaux et bouches incendie - 2021 et 2022	Oui / Non	55,00 €HT par PI ou BI

AUTORISE M. le Maire à signer ladite convention et à engager les prestations qui y sont associées, dans la limite des inscriptions budgétaires.

Membres présents (19 voix pour).

VIII. Achat terrain avec fontaine succession Jaymes – parcelle AE 46 lieudit Penouilh (2021-26)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les héritiers de la famille JAYMES BISSCHOP sont vendeurs d'une parcelle sise CHEMIN PENOUILH. S'appuyant sur la situation géographique du terrain, face à la Mairie, il demande au Conseil Municipal que soit saisie l'opportunité d'achat afin de répondre à des besoins futurs. Cette parcelle figure au cadastre sous les références suivantes : section AE n° 46, CHEMIN PENOUILH, d'une contenance de 16 ares 29 centiares. Cette vente est consentie au prix de **300 €**

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la décision d'achat de la parcelle précitée
- **CHARGE** Monsieur le Maire de la signature de l'acte d'achat pour la somme de **300 €**.
- **PRÉCISE** que les frais d'acte relatifs à cette opération seront à la charge de la commune
- **PRÉCISE** que les dépenses liées à cette procédure sont prévues au budget de la commune.

Membres présents (19 voix pour).

IX. ASSOCIATION VIE ET CULTURE – DEMANDE AIDE FINANCIERE POUR DES PROJETS DE MOBILITE - (2021-27)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la demande d'aide financière de l'Association Vie et Culture de Serres-Castet (64) pour la réalisation de projets mobilité mis en oeuvre par le Centre Alexis PEYRET.

Ces projets sont : un Music Walk Tour à Dublin et sur la Côte d'Azur, et un Street Art à Lisbonne et Annecy. Ils se dérouleront du 19 au 24 juillet 2021.

Quatre jeunes de Montardon sont concernés. L'Association « Vie et Culture » sollicite une aide de 100 € par jeune.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal,

DECIDE d'accorder une aide financière de **80 €** par jeune afin de réaliser les projets présentés ci-dessus.

La dépense correspondante est prévue au budget primitif 2021.

Membres présents (19 voix pour).

XI. Questions diverses

- Projet Site Bernatas
- Comptes-rendus de bureau et CCLB
- Fan Zone 23 Juillet 2021
- Marchés des Producteurs 28 Août 2021
- Organisation des Fêtes patronales en septembre

La séance est levée à 20 h 30